

La réforme de la taxe professionnelle pour les entreprises

La loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle pour l'ensemble des entreprises à compter du 1^{er} janvier 2010 et a instauré un nouvel impôt : la Cotisation Economique Territoriale (CET).

Cette cotisation économique territoriale se compose de deux taxes : la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), auxquelles s'ajoutent les taxes votées et perçues par les chambres consulaires et une Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux. (IFER)

A compter de 2011, la Cotisation Economique Territoriale sera versée aux collectivités locales : la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sera perçue par les EPCI (et communes dans le cadre d'une fiscalité additionnelle), la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises sera répartie entre les Départements, les Régions et les intercommunalités (et des communes)

Cotisation Economique Territoriale (CET)

=

Cotisation Foncière des Entreprises

+

Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

⇒ La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

L'assiette de la CFE correspond à l'ancienne part « **valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière.** » de la taxe professionnelle.

La valeur locative des immobilisations **industrielles** est diminuée de 30%.

Le taux de la CFE est celui **voté** par les collectivités locales.

Une cotisation minimum de CFE est établie, calculée à partir d'une base fixée par les collectivités et comprise entre 200€ et 2000€, à laquelle est appliqué le taux de CFE voté.

⇒ La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

La CVAE s'applique à la **valeur ajoutée** produite par l'entreprise.

Sont assujettis à la CVAE tous les contribuables assujettis à la CFE dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 000€

Territorialisation de l'assiette : La valeur ajoutée est imposée dans **la commune où le contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés** exerçant leur activité plus de trois mois. Elle est **répartie entre ses établissements au prorata de l'effectif qui y est employé** (excepté pour les établissements industriels et les contribuables disposant dans plus de 10 communes d'installations de production d'électricité, pour lesquels le calcul est adapté).

Elle est due par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500€, avec un plafonnement de la valeur ajoutée taxable à 80% du chiffre d'affaires pour les entreprises de moins de 7,6 M€, et à 85% pour les autres.

Dégressivité du taux : La valeur ajoutée est taxée à un taux unique national de 1,5%. Toutefois un **dispositif de dégrèvement** a été instauré, qui conduit à appliquer aux entreprises un barème d'imposition progressif :

- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500€ et 500 000€, le dégrèvement est de 100%,
- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000€ et 50 millions d'euros, le dégrèvement est partiel et dégressif, le taux réellement appliqué est compris entre 0% et 1,48%,
- pour les entreprises dont le chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros, le dégrèvement ne s'applique plus, le taux appliqué est de 1,5%.

De fait, seules les entreprises de plus 500 000€ de chiffres d'affaires sont en pratique assujetties à la CVAE.

D'autre part, une **cotisation minimum** de 250€ sera perçue dès lors que le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000€.

Les professions libérales et titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de 5 salariés qui étaient assujettis à la taxe professionnelle sur la base de leurs recettes sont désormais **assujetties à la CVAE**.

Dispositions communes à la CFE et à la CVAE

La **CET de chaque entreprise est plafonnée à 3% de la Valeur Ajoutée**, diminuée, le cas échéant, pour les deux cotisations, de l'ensemble des dégrèvements et réductions dont elles peuvent faire l'objet (Pour mémoire, la taxe professionnelle était plafonnée à 3,5%).

Les activités de location et de sous-location d'immeubles nus (à l'exception des locaux à usage d'habitation) dont les recettes brutes sont supérieures à 100 000€ sont dorénavant assujetties à la CET. Mais la base de calcul pour la CVAE est prise en compte progressivement par dixième de 10% en 2010 à 100% en 2019.

Dégrèvement temporaire supplémentaire : Lorsque la somme de la CET, des taxes pour frais des chambres consulaires, et de l'IFER due au titre de 2010 est supérieure de 500€ et de 10% à la somme de ces mêmes taxes selon les conditions avant réforme, le contribuable bénéficie d'un dégrèvement égal à un pourcentage de cette différence : 100% en 2010, 75% en 2011, 50% en 2012, et 25% en 2013.

⇒ Création des Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (IFER)

7 nouvelles impositions sont créées, avec des tarifs fixés au niveau national (par kilowatt, par transformateur, par station...), et qui concernent les secteurs de l'énergie, des transports de voyageurs par voies ferrées et des télécommunications :

- sur les éoliennes terrestres ou les hydroliennes
- sur les centrales nucléaires et thermiques
- sur les centrales photovoltaïques ou hydrauliques
- sur les transformateurs électriques
- sur les stations radioélectriques (antennes-relais, ou antennes de radio-télédiffusion)
- sur les répartiteurs principaux téléphoniques
- sur le matériel ferroviaire roulant transportant des personnes